

Zeitschrift: The Swiss observer : the journal of the Federation of Swiss Societies in the UK

Herausgeber: Federation of Swiss Societies in the United Kingdom

Band: - (1926)

Heft: 233

Rubrik: Prepaid subscription rates

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Telegrams : FREPRINCO, LONDON.

PRICE 3d.

HOME NEWS

Le début en est banal. Une affaire de mœurs est à sa base. Une dame de réputation notoire tenait maison galante et malgré les années, les plaintes des voisins, et la notoriété publique, ses affaires prospéraient sans que la police montrât la moindre velléité d'intervenir dans ce triste en-droit (triste n'est ici que façon de parler, certains prétendent en effet que l'on y riait au contraire même beaucoup trop...). Cependant tout a une fin et la bonne dame fut traduite dernièrement devant le Tribunal de police qui mit un point final à la comédie en fermant définitivement l'établissement et en expulsant la personne en question. Dans ses considérants le Tribunal, conséquent avec lui-même, blâmait vertement la police pour la trop grande mansuétude montrée durant des années en cette affaire. Un tel jugement ne fut pas du goût du Président du Département de Justice et Police qui intervint et qui brisant la loi Constitutionnelle de la Séparations des Pouvoirs, exigea plus ou moins ouvertement une réforme du jugement. Pendant ce temps, le Directeur de la police centrale menaçait de congé deux agents qui devant le tribunal n'avaient fait qu'exprimer la vérité et obtenait d'eux par la menace des lettres de rétractations. Comme il eut été simple à ce moment là de désigner le vrai coupable, le Directeur de